



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 11/16

Luxembourg, le 4 février 2016

Arrêt dans les affaires jointes C-659/13 C & J Clark International Ltd /The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs et C-34/14 Puma SE / Hauptzollamt Nürnberg

Le règlement instituant un droit antidumping sur les importations dans l'Union européenne de certaines chaussures en cuir originaires de Chine et du Viêt Nam est partiellement invalide

Le Conseil et la Commission n'ont pas respecté certaines règles procédurales lors de l'adoption du règlement

Le 5 octobre 2006, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement¹ instituant un droit antidumping sur certaines chaussures en cuir importées de Chine et du Viêt Nam dans l'Union européenne. Le taux du droit antidumping a été fixé à 16,5 % pour les chaussures fabriquées par les sociétés établies en Chine (à l'exception de la société Golden Step dont le droit antidumping a été fixé à 9,7%) et à 10 % pour celles fabriquées par les sociétés établies au Viêt Nam.

En 2010 et en 2012, Clark, un fabricant et détaillant britannique de chaussures, a sollicité auprès de l'administration des impôts et des douanes du Royaume-Uni le remboursement du droit antidumping dont il s'était acquitté en raison de l'importation de chaussures dans l'Union pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 août 2010. La somme concernée s'élevait à environ 60 millions d'euros. La société a motivé sa demande en faisant valoir que le règlement instituant le droit antidumping était invalide. Après le rejet de sa demande, Clark a formé un recours devant le First-tier Tribunal (Tax chamber) (tribunal de première instance, division de la fiscalité).

En 2011 et en 2012, Puma, une entreprise allemande d'articles de sport, a sollicité auprès du bureau principal des douanes de Nuremberg (Allemagne) le remboursement du droit antidumping pour l'importation des mêmes produits, invoquant là encore l'invalidité du règlement. La somme concernée s'élevait à environ 5,1 millions d'euros. Sa demande ayant été rejetée, la société a formé un recours devant le Finanzgericht München (tribunal des finances de Munich).

Les deux juridictions ont des doutes quant à la validité du règlement et ont donc décidé de s'adresser à la Cour de justice.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, **la Cour considère que le règlement instituant un droit antidumping sur les importations de certaines chaussures originaires de Chine et du Viêt Nam est partiellement invalide.**

La Cour rappelle tout d'abord que, dans le cas où le nombre d'opérateurs économiques concernés par une enquête antidumping est important, la Commission peut décider de limiter cette enquête à un nombre raisonnable de parties, en utilisant des échantillons de producteurs-exportateurs statistiquement représentatifs.

Ensuite, elle relève que le droit de l'Union prévoit une règle de base selon laquelle la détermination de la valeur normale d'un produit, qui constitue l'une des étapes essentielles pour établir l'existence d'un dumping, doit normalement être basée sur les prix que des acheteurs

¹ Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil, du 5 octobre 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (JO L 275, p. 1).

indépendants doivent payer dans les pays exportateurs dans le cadre d'opérations commerciales normales.

Lorsque les importations proviennent notamment de Chine, du Viêt Nam et de pays dépourvus d'une économie de marché et membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à la date d'ouverture d'une enquête antidumping, la valeur normale est déterminée selon la règle de base s'il est établi, après analyse des demandes dûment documentés présentées par un ou plusieurs producteurs établis dans ces pays et faisant l'objet de l'enquête, que les conditions d'une économie de marché prévalent pour ce ou ces producteurs. Cette règle permet aux producteurs soumis aux conditions d'une économie de marché qui ont émergé dans les pays concernés de bénéficier d'un statut correspondant à leur situation individuelle, plutôt qu'à la situation d'ensemble du pays dans lequel ils sont établis.

Enfin, la Cour rappelle que le Conseil et la Commission ont l'obligation de se prononcer sur toute demande présentée par un producteur pour obtenir le statut de société opérant en économie de marché, y compris lorsque la technique de l'échantillonnage est utilisée.

En l'occurrence, la Cour constate que **le Conseil et la Commission ne se sont pas prononcés sur les demandes d'obtention du statut de société opérant en économie de marché présentées par les producteurs-exportateurs chinois et vietnamiens non retenus dans l'échantillon et déclare par conséquent le règlement invalide** sur ce point.

La Cour rappelle également que le Conseil et la Commission sont en principe tenus de préciser, dans un règlement instituant des droits antidumping, le montant du droit imposé à chaque producteur-exportateur concerné, à moins qu'un tel traitement individuel ne soit irréalisable. Pour les pays ne possédant pas d'économie de marché, un tel règlement se limite néanmoins à préciser le montant du droit imposé à l'échelle du pays fournisseur concerné. Les institutions doivent cependant calculer un droit antidumping individuel pour les producteurs-exportateurs établis dans un pays sans économie de marché qui démontrent, sur la base de requêtes dûment documentées, qu'ils répondent aux critères justifiant un traitement individuel.

Dans ce contexte, la Cour considère que le Conseil et la Commission sont, en principe, tenus d'examiner les demandes de traitement individuel qui leur sont adressées et de se prononcer sur ces demandes, y compris lorsque la technique de l'échantillonnage est utilisée.

En l'espèce, la Cour constate que **le Conseil et la Commission ne se sont pas prononcés sur les demandes de traitement individuel présentées par les producteurs-exportateurs chinois et vietnamiens non retenus dans l'échantillon et déclare par conséquent le règlement invalide** sur ce point également.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205